



Arrêt

**n° 292 042 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 octobre 2013, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 16 octobre 2013 au 31 octobre 2014, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 18 décembre 2013, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3 Le 27 octobre 2014, le requérant a sollicité une demande de changement de statut, en application des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2015, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour. Le 19 mars 2015, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2015, qui a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2017.

1.4 Le 2 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, qu'il a complétée le 18 octobre 2017 et le 15 février 2018. Il semble que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant, le 10 juillet 2018.

1.5 Le 22 août 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 268 485 du 18 février 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a rejeté le recours introduit contre la décision prise le 12 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.6 Le 31 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant invoque sa demande de protection internationale pendant comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande de protection internationale introduite par le requérant le 22.08.2019 a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du le [sic] 22.02.2022 [lire : le 18 février 2022]. Par conséquent, cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

Le requérant indique que le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique l'exposerait aux traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Rappelons que les instances de protection internationale sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs de protection internationale ni sur le contenu de leur demande. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant indique qu'il est présent sur le territoire du Royaume de manière ininterrompue depuis 9 ans ; qu'il a noué des relations amicales, effectives, communautaires et professionnelles dans son environnement proche et sollicite par conséquent les bénéfices de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit

récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge de la requérante [sic] (le fait d'être arrivé dans le Royaume le 09.12.2013 muni d'un visa d'étude ; le fait d'avoir été en possession d'une carte A valable du 04.02.2015 au 31.10.2017 ; le fait d'avoir fait les études d'expert-géomètre en Belgique ; le fait d'avoir obtenu un diplôme d'Expert-géomètre immobilier en 2018 ; le fait d'avoir été inscrit à l'Ordre des géomètre-experts de Belgique ; le fait d'avoir prêté serment au Tribunal de Première instance de Bruxelles ; le fait d'avoir été en possession d'une carte professionnelle accordée depuis le 05.11.2020 valable jusqu'au 01.10.2022, le fait que son centre d'intérêt est établi en Belgique en raison de sa parfaite intégration sociale et professionnelle, avec activités professionnelles abouties et entend tirer profit de son diplôme et de sa qualité d'expert-géomètre afin de réaliser son projet professionnel et consolider sa vie sociale en [Belgique].) Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont copie de l'AI, copie de la convention de prestation de service entre l'intéressé et le bureau d'études [G.], copie de la carte professionnelle, copie de l'attestation d'affiliation auprès de la caisse [sic] d'assurances de l'Union des classes moyennes, copie de la lettre de recommandation de [G.] au bénéfice de l'intéressé, copie [sic] diplôme, copie [sic] avis favorable à la demande d'inscription au tableau des géomètre, copie [sic] preuve d [sic] prestation. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aussi, [«] il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., [24 octobre] 2001, n°[] [100.223 ;] C.C.E., 22 février 2010, n°[39 028]) » (CCE arrêt [160 881] du 28/01/2016).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir l'opportunité d'emploi en Belgique. Il indique qu'il est diplômé géomètre-expert immobilier, inscrit à l'ordre des géomètre-experts de Belgique ; qu'en tant qu'indépendant, il a conclu, le 31.08.2020, une convention de collaboration avec le Bureau d'études [G.] topographie, expertises et urbanisme SCRL (Convention de prestation de services). Par conséquent, il sollicite une autorisation de séjour sur base de sa vie professionnelle et sociale. Cependant, la possibilité de travailler n'empêche pas à [sic] l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 [déc. 2002], n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 01.11.2017 et sa carte professionnelle était valable jusqu'au 01.10.2022. Il n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant invoque également ses difficultés financières. Il dit ne pas disposer des moyens financiers lui permettant d'assurer et assumer les dépenses qu'impliqueraient un retour dans son pays d'origine. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se [sic] faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Cameroun. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Ensuite, il invoque l'impossibilité de retourner au Cameroun étant donné qu'il y est dépourvu d'attaches, de revenus et d'insertion professionnelle, qu'en cas de retour forcé, il s'exposerait à une vie d'infortune et

de misère. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 [juil. 2001] n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Notons enfin que l'allégation du requérant selon laquelle la distance et la durée indéterminée inhérentes au voyage au Cameroun le contraindraient à perdre non seulement sa collaboration avec [G.], mais également lui ferait perdre tout intérêt au séjour par le retrait ou le non renouvellement de sa carte professionnelle (expirée) et parle de la désagrégation de son noyau professionnel, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective dans le chef du requérant. Notons qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique, l'Office des étrangers ne fait qu'appliquer la loi et cette imposition n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués en Belgique. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé est majeur et n'a pas d'enfant mineur en Belgique[.]

La vie familiale :

L'analyse du dossier de l'intéressé démontre qu'il n'a pas de famille en Belgique. Pailleurs [sic], notons qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique, n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués en Belgique.

L'état de santé

Il n'y [sic] pas de preuve que l'intéressé serait dans l'incapacité, du point de vue médical, de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue, tout d'abord, que « [l]e requérant ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée : tout d'abord, [la partie défenderesse] se retranche derrière le fait que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée par décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire du [Conseil] en date du 29.02.2022. Or, si le recours a été rejeté, c'est uniquement pour un motif de tardiveté. En effet, le [Conseil] ne s'est pas prononcé sur le fond de la demande, constatant le caractère tardif de l'introduction du recours. Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale figure [sic] dans le dossier administratif, et sont toujours d'actualité ! En effet, à l'appui de sa demande, le requérant avait invoqué des activités menées en Belgique en faveur du MRC, soit la visibilité de ses activités politiques. Etant donné que le [Conseil] ne s'est pas prononcé sur le fond de cette demande, mais uniquement sur le caractère tardif du recours introduit par le requérant qui à l'époque n'avait pas de conseil, il appartenait à [la partie défenderesse], dans le souci du respect de l'article 3 de la [CEDH], lequel implique une obligation positive pour l'État [b]elge d'examiner le risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant en cas de retour au pays d'origine. En ne répondant pas à l'argumentation pourtant développée et soulevée, [la partie défenderesse] a manqué à son obligation de motivation formelle ».

Ensuite, elle allègue que « [p]our le surplus, le requérant estime la motivation de la décision attaquée totalement stéréotypée :

- il a un séjour long de près de dix ans en Belgique ;
 - non seulement il a un diplôme d'expert géomètre mais il est inscrit à l'ordre des géomètres et experts de Belgique et a prêté serment au [Tribunal de première] instance de Bruxelles ;
 - il est affilié auprès d'une caisse d'assurance sociale et dispose d'une lettre de recommandation de [G.].
- [La partie défenderesse] relève que le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 1.11.2017, et que sa carte professionnelle était valable jusqu'au 1.10.2022. Il ne serait donc plus autorisé à exercer quelque activité lucrative. Or, le requérant a introduit la présente demande alors qu'il était autorisé au séjour et au travail ! Depuis 2019, soit l'introduction du permis unique, [la partie défenderesse] est compétent[e] pour permettre à un travailleur, en l'autorisant au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980], de l'autoriser au séjour de plus de trois mois, et partant au travail ! La position rigide de [la partie défenderesse] est ici incompréhensible aux yeux du requérant qui ne comprend pas que [la partie défenderesse] continue à exiger de lui un retour au pays d'origine, et partant de mettre tous ses efforts d'intégration à néant pour une formalité administrative, qui aurait pour conséquence notamment de perdre sa collaboration avec [G.] et la désagrégation de son noyau professionnel. La motivation est inadéquate ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son intégration sociale et professionnelle, du fait d'avoir introduit une demande de protection internationale, de sa vie privée relevant de l'article 8 de la CEDH et des difficultés qu'il rencontrerait en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.6 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 S'agissant, tout d'abord, de la circonstance que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges et des difficultés qui en découleraient en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate que ce dernier a fait valoir ce qui suit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 : « [l']intéressé est par ailleurs sous le coup d'une demande de protection internationale. De ce fait l'empêchement à retourner dans son pays d'origine est donc manifeste », « [e]n effet, un retour dans son pays d'origine, au-delà du risque auquel il s'exposerait (protection internationale) est de nature à désorganiser fortement, voire à compromettre notamment son projet professionnel. [...] On ne saurait ignorer que vu la situation administrative [du requérant], notamment sa demande de protection internationale, celui-ci n'est pas en mesure d'effectuer un voyage vers son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires en vue de lever une autorisation de séjour », et « vu les conséquences possibles de la désagrégation de son noyau professionnel et social, compte tenu notamment des risques liés à un retour dans le pays d'origine, pendant une durée indéterminée, l'intéressé se trouve dans une situation professionnelle et sociale telle, qu'il lui est impossible, fut-ce [*sic*] au moins moralement et émotionnellement, voire particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour satisfaire aux exigences légales de l'actuelle procédure ». À cet égard, le Conseil constate, d'une part, que la procédure d'asile du requérant a été clôturée négativement par un arrêt n°268 485 du 18 février 2022 du Conseil et, d'autre part, que la partie défenderesse a répondu à cet élément dans le cadre de la motivation de la première décision attaquée, en relevant que « *[l]e requérant indique que le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique l'exposerait aux traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Rappelons que les instances de protection internationale sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs de protection internationale ni sur le contenu de leur demande. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

Ensuite, en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse s'est « retranch[ée] derrière le fait que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée par décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire du [Conseil] en date du 29.02.2022 » alors que « si le recours a été rejeté, c'est uniquement pour un motif de tardiveté » et l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas répondu aux « motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale », à savoir les « activités menées en Belgique en faveur du MRC, soit la visibilité de ses activités politiques », lesquels sont toujours d'actualité, le Conseil estime qu'elles ne sont pas fondées.

En effet, le Conseil constate que le requérant a uniquement fait valoir à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour que « [c]ette rupture avec son pays d'origine est d'autant plus avérée que [le requérant] a sollicité une protection internationale et s'expose donc à de grands risques en cas de retour dans son pays d'origine », que « [l]e retour du requérant dans son pays d'origine, pendant une durée de temps indéterminée, alors même que celui-ci y est dépourvu d'attaches, de revenus et d'insertion professionnelle expose le requérant à une vie d'infortune et de misère », et que « [l]e risque de subir des conditions de [vie équivalentes] à un traitement inhumain et dégradant, au-delà des risques politiques auxquels il s'expose, rend impossible le retour, par le requérant dans son pays d'origine ». Ces éléments ont été rencontrés par la partie défenderesse, laquelle ne s'est nullement « retranchée » derrière quelconque constat. Elle a ainsi pu valablement relever, sur base du fait que les craintes de persécutions invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale n'ont pas été jugées crédibles ni fondées, que cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt n°268 485 du 18 février 2022 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre cette décision en raison de l'introduction tardive du recours, de sorte que « *cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable* ». En outre, la partie défenderesse a valablement pu constater que « *rien ne permet à [la partie défenderesse] de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 [juil. 2001] n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique* ».

Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4 S'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'était plus titulaire d'une autorisation de travail au moment de la prise de la première décision attaquée, son permis de travail ayant expiré le 31 octobre 2017, de sorte qu'il n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour le requérant quant aux expériences professionnelles passées du requérant et à ses perspectives de travail. En effet, s'agissant du fait que le requérant « ne comprend pas que [la partie défenderesse] continue à exiger de lui un retour au pays d'origine, et partant de mettre tous ses efforts d'intégration à néant pour une formalité administrative, qui aurait pour conséquence notamment de perdre sa collaboration avec [G.] et la désagrégation de son noyau professionnel », le Conseil estime que cette affirmation est purement péremptoire et que la partie défenderesse y a répondu dans le cadre du dernier paragraphe de la première décision attaquée de sorte qu'elle n'est pas susceptible de mettre à mal le bien-fondé de ce motif de la première décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a nullement invoqué le fait que « [d]epuis 2019, soit l'introduction du permis unique, [la partie défenderesse] est compétent[e] pour permettre à un travailleur, en l'autorisant au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980], de l'autoriser au séjour de plus de trois mois, et partant au travail », à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence de motifs de régularisation. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération

un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate.

3.2.5 S'agissant particulièrement de la longueur du séjour du requérant en Belgique, invoquée par ce dernier en tant que circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné cet élément et a pu valablement décider qu'il n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Dès lors, en estimant que la durée du séjour du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aussi, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., [24 octobre] 2001, n°[] [100.223 ;] C.C.E., 22 février 2010, n°[39 028]) » (CCE arrêt [160 881] du 28/01/2016) », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

3.2.6 Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision attaquée est « totalement stéréotypée ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

3.2.7 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT